



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 36

Du 16 au 18 novembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 36

Du 16 novembre au 18 novembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3699	11/10/2021	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/219 du 22 janvier 2020 Ville de Limeil-Brévannes – Voie publique et vidéoverbalisation	5
2021/3930	27/10/2021	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR HICHEM MOUSSA, MEDECIN SPECIALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	8
2021/3931	27/10/2021	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR AURÉLIE TRABELSI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	10

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTÉGRATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3942	29/10/2021	Relatif à la composition de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers	12

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/4071	10/11/21	Instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE sis à Villeneuve-le-Roi, 31 bis avenue Le Foll.	13

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/4149	17/11/2021	Portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL PFCA	20

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/Sans numero	01/10/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	22

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/838	15/11/21	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD120, Grande rue Charles de Gaulle, entre la place du Général Leclerc et la rue Émile Zola, pour des travaux de réfection de la couche de roulement, dans les deux sens de circulation, à Nogent-sur-Marne	25
2021/839	18/11/21	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories pour des travaux de modernisation du réseau HTA entre le 24 avenue du Général de Gaulle (RD3) et le boulevard de Stalingrad (RD145), dans le sens de circulation Paris/province, sur la commune de Champigny-sur-Marne.	28
2021/840	18/11/2021	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la piste cyclable de la RN6, au PR 15+000, sens Paris vers province, avenue de l'Appel du 18 juin 1940, sur la commune de Villeneuve Saint-Georges pour des travaux de remplacement d'une trappe sur ouvrage d'assainissement .	31
2021/24	16/11/2021	Portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle cadastrée BQ 167 à CRETEIL (91), d'une superficie totale de 793 m ² .	34
Arrêté inter- préfectoral 2021/3115	15/11/2021	Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral n°2021-2217 du 17août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois Saint Martin, du bois de Célie, de Footel-Noisy-le-Grand , Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-trévisse, et Villiers-sur-Marne	36

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2324	29/06/2021	Modifiant la constitution de la conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre	42

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1171	18/11/2021	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le vendredi 19 novembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 inclus	46
2021/1172	18/11/2021	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus	49
2021/1173	18/11/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	53



A R R E T E N°2021/3699
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/219 du 22 janvier 2020
Ville de Limeil-Brévannes – Voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/219 du 22 janvier 2020 autorisant le Maire de Limeil-Brévannes, Hôtel de ville – 2, Place Charles de Gaulle – 94450 Limeil-Brévannes, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 43 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2019/0506 du 14 septembre 2021, de Madame Françoise LECOUFLE, Maire de Limeil-Brévannes, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et de créer un dispositif de vidéoverbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/219 du 22 janvier 2020 est remplacé comme suit :

« **Article 1 :** Le Maire de Limeil-Brévannes, Hôtel de ville, 2, Place Charles de Gaulle – 94450 Limeil-Brévannes, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **44 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 14, 16, 39, 40, 40bis et 41), dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020/219 du 22 janvier 2020 est remplacé comme suit :

« **Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

**Pour La Préfète, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sébastien BECOULET

Commune de Limeil-Brévannes

Tableau d'implantation des caméras

Numéro	Adresse caméra	Vidéooverbalisation
C01	Place Arthur Rimbaud	
C02	Allée Frédéric Garcia Lorca	
C03	Allée Frédéric Garcia Lorca	
C04	Place Louis Aragon	
C05	Allée Appolinaire - Parking	
C08	Avenue de Verdun/Place Jean Jaurès	
C10	Rue du Docteur Calmette - Rue Pasteur	
C11	Rue du Docteur Calmette - Zone piétonne	
C12	Rue du Docteur Calmette	
C13	Rue Emile Zola - Rue du Docteur Calmette	
C14	Rue de Paris - Rue d'Auvergne	x
C15	Rue Emile Zola - Rue d'Aquitaine	
C16	Avenue du 8 mai 1945	x
C17	Rue Charles Baudelaire	
C18	Opt 1 - Rue Gutenberg	
C19	Voie Georges Pompidou	
C20	Rue Gabriel Péri - Ruelle de Paris	
C20 bis	Rue Gabriel Péri - Ruelle de Paris	
C21	Rue Paul Valery - Rue St John Perse	
C21 bis	Rue Paul Valery - Rue St John Perse	
C22	Avenue Gabriel Péri - Rue Albert Garry	
C22 bis	Avenue Gabriel Péri - Rue Albert Garry	
C23	Avenue Descartes - Rue Georges Clémenceau	
C23 bis	Avenue Descartes - Rue Georges Clémenceau	
C24	Avenue Descartes - Chemin du Moulin	
C24 bis	Avenue Descartes - Chemin du Moulin	
C25	Rue Henri Barbusse - Rue Louis Salle	
C26	77 rue Henri Barbusse - Police Municipale	
C27	Rue Claude Bernard - Rue Léon Schwartzenberg	
C28	Rue Léon Schwartzenberg	
C29	Rue Léon Schwartzenberg	
C30	2 place Charles de Gaulle - Hôtel de Ville	
C31	2 place Charles de Gaulle - Hôtel de Ville	
C32	61 avenue de Valenton - CTM	
C33	61 avenue de Valenton - CTM	
C34	61 avenue de Valenton - CTM	
C35	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi	
C36	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi	
C37	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi	
C38	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi	
C39	Rue Henri Barbusse	x
C40	Place Eugène Colleau	x
C40 bis	Place Eugène Colleau	x
41	Rue des Herbages de Sèze	x



ARRÊTÉ N° 2021/03930

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR HICHEM MOUSSA, MEDECIN SPECIALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**La Préfète du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne;
- Considérant** que le Docteur Hichem MOUSSA, médecin spécialiste inscrit sous le numéro ADELI 10101149366 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition de la Directrice des Sécurités ;

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Hichem MOUSSA, médecin spécialiste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.
- ARTICLE 2** : Le Docteur Hichem MOUSSA est agréé :
- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.
- ARTICLE 3** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4** : Le Docteur Hichem MOUSSA s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément.
Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 27/10/2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

ARRÊTÉ N° 2021/03931

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR AURÉLIE TRABELSI, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**La Préfète du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la ville de Paris;
- Considérant** que le Docteur Aurélie TRABELSI, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10100662435 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition de la Directrice des Sécurités ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Aurélie TRABELSI, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Docteur Aurélie TRABELSI est agréé :

- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Docteur Aurélie TRABELSI s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément.
Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de l'Ordre de la ville de Paris.

Fait à Créteil, le 27/10/2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'éloignement et du contentieux

☎ : 01 49 56 63 07

✉ : 01 49 56 64 30

**Arrêté n°2021/03942
relatif à la composition
de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers**

La Préfète du Val-de-Marne

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 432-14 et R. 432-6,

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant composition de la commission du titre de séjour des étrangers,

Vu les arrêtés modificatifs du 07 avril 2016, 09 septembre 2016, 02 décembre 2016, 22 août 2017, 06 mars 2018, 08 novembre 2018, 25 février 2019, 11 avril 2019, 22 novembre 2019, 31 décembre 2020 et 02 août 2021 portant désignation des membres,

Vu le courrier de Madame la Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) en date du 26 octobre 2021 procédant à la désignation des personnes qualifiées pour siéger au sein de la Commission du Titre de Séjour du Val-de-Marne pour l'année 2022,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARTICLE 1 : Monsieur Franck MALAISE, Directeur Territorial Adjoint de l'OFII de Créteil, chargé du pôle immigration et intégration, est désigné au titre des personnalités qualifiées pour siéger au sein de la Commission du Titre de Séjour des étrangers en qualité de membre titulaire compétent en matière d'immigration et d'intégration des populations étrangères en France.

ARTICLE 2 : Monsieur Simon BASSET, Responsable du bureau de l'immigration et Madame Marie MATTEI, Chargée de mission intégration, à la Direction territoriale de l'OFII de Créteil, sont désignés au titre des personnalités qualifiées pour siéger au sein de la Commission du Titre de Séjour des étrangers en qualité de suppléants de Monsieur Franck MALAISE.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n° 2021 / 4071 du 10 novembre 2021
instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site anciennement exploité par la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE
sis à Villeneuve-le-Roi, 31 bis avenue Le Foll.**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU la notification de cessation des activités du 07/12/2012 adressée par TOTAL ;

VU les études transmises par la société TOTAL :

- Diagnostic des sols et des eaux souterraines, rédigé par GUIGUES/ATOS Environnement, du 01/09/2009 (réf. NY-A8030 80331/S54 V3) ;
- diagnostic complémentaire , rédigé par GUIGUES Environnement, du 11/01/2012 (réf. NY-A8030 80331/S54 V2),
- suivi environnemental des travaux de démantèlement et gestion des terres polluées, de SUEZ REMEDIATION, du 12/05/2014 n°P1 13 0 200 -V3 ;
- diagnostic complémentaire de SUEZ REMEDIATION du 28/08/2014 n° P2 14 073 0 -V2 ;
- analyse des risques résiduels et interprétation de l'état des milieux de SUEZ REMEDIATION, du 10/09/2015 n° P7 15 007 0 V1 ;
- bilan quadriennal et campagne de juin 2018, rapport de SUEZ REMEDIATION du 06/09/2018 n° U2180110 / BQ V1 ;
- analyse des enjeux sanitaires ARR et IEM - Modélisation depuis les eaux souterraines, rapport rédigé par SUEZ REMEDIATION du 16/04/2019 n° U7190030 / ARR IEM V4 ;

VU le dossier de servitudes remis par la société TOTAL, daté de septembre 2020 (transmis par courrier du 22/09/2020) ;

VU les courriers préfectoraux du 05 mars 2021 soumettant, pour avis au propriétaire de la parcelle, au maire de Villeneuve-le-Roi, à l'Agence régionale de santé (ARS) et à la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports d'Ile-de-France, unité départementale du Val-de-Marne (DRIEAT-UD94) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2021 proposant de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du CODERST ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 octobre 2021 ;

VU le courrier de TOTAL en date du 26 octobre 2021 indiquant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'issue du CODERST ;

CONSIDÉRANT QUE les activités exercées par la société TOTAL ÉNERGIES sont à l'origine des pollutions constatées sur le site qu'elle a exploité au 31bis avenue Le Foll, 94290 Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, de la pollution résiduelle a été laissée en place ;

CONSIDÉRANT QU'en application de l'article R.512-12-1 du code de l'environnement, l'usage retenu pour la remise en état du site anciennement exploité par la société TOTAL ÉNERGIES est un usage de type industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT QUE si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, compte tenu de la présence de pollutions résiduelles au droit de ladite parcelle et afin de garder la mémoire de l'état environnemental de la parcelle, d'assurer la mise en œuvre des restrictions d'usages adaptées et des mesures de gestion requises en cas de changement d'usage.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale OA266 de la commune de Villeneuve-Le-Roi, d'une surface d'environ 3 000 m², appartenant à la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE.

La parcelle anciennement exploitée par la société TOTAL ÉNERGIES figure sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Les zones où de la pollution résiduelle est présente sont représentées sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

I. Usages envisageables et restrictions

Le terrain, constitué de la parcelle OA266, a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage de type industriel ou commercial, avec un bâtiment de plain-pied.

Sont interdits :

- les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- la mise en place de plan d'eau en contacts avec les sols ;
- toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine pour un usage sensible : eau de boisson, eau domestique, eau d'irrigation de cultures alimentaires, abreuvement, eau d'industries agroalimentaires et pharmaceutiques, etc...

II. Prescriptions particulières

L'utilisation des terrains par quiconque (personne physique ou morale, publique ou privée) doit être compatible avec les usages et restrictions prévus au I du présent article.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable au droit du site, toutes dispositions doivent être prises de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (utilisation de matériau étanche et insensible aux composés présents dans les sols, passage dans des galeries techniques, etc...).

III. Précautions à prendre lors de travaux sur le site

Compte-tenu de la présence d'hydrocarbures dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchées, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation d'eau potable ou de réseaux enterrés...) au droit de l'ancienne station-service, n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées.

Tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement adapté (tri et contrôle des matériaux par une entreprise spécialisée, élimination des déchets en centre de traitement spécialisé...). L'évacuation des terres polluées en filière adaptée doivent faire l'objet de bordereaux de suivi des déchets.

Les personnes intervenant sur le site sont formées et protégées (port d'équipement de protection individuelle).

IV. Servitudes sur les eaux souterraines

Les usages non sensibles de l'eau de la nappe souterraine sont autorisées sous réserve d'avoir préalablement vérifié la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages projetés (réalisation préalable d'analyses et d'une évaluation des risques sanitaires, à la charge du porteur de projet).

Article 4 - Encadrement des modifications d'usage

En cas de souhait de modification des usages et restrictions définis à l'article précédent, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, des études techniques (par exemple investigations complémentaires, plan de gestion, évaluation des risques sanitaires...) devront être préalablement réalisées, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux.

Article 5 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer textuellement le nouveau propriétaire, dans l'acte de disposition, des restrictions d'usages énoncées à l'article 3 du présent arrêté dont les parcelles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 - Modalités de levée ou de modification des servitudes

Les servitudes ne peuvent être modifiées ou levées que suite à la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de ces servitudes ou qu'après confirmation, au travers des études mentionnées à l'article 4, de la compatibilité entre l'usage projeté et la pollution résiduelle en présence.

Les modalités de modifications ou levée des servitudes sont celles prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Article 7 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

Article 8 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Villeneuve-le-Roi pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public, insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Exécution

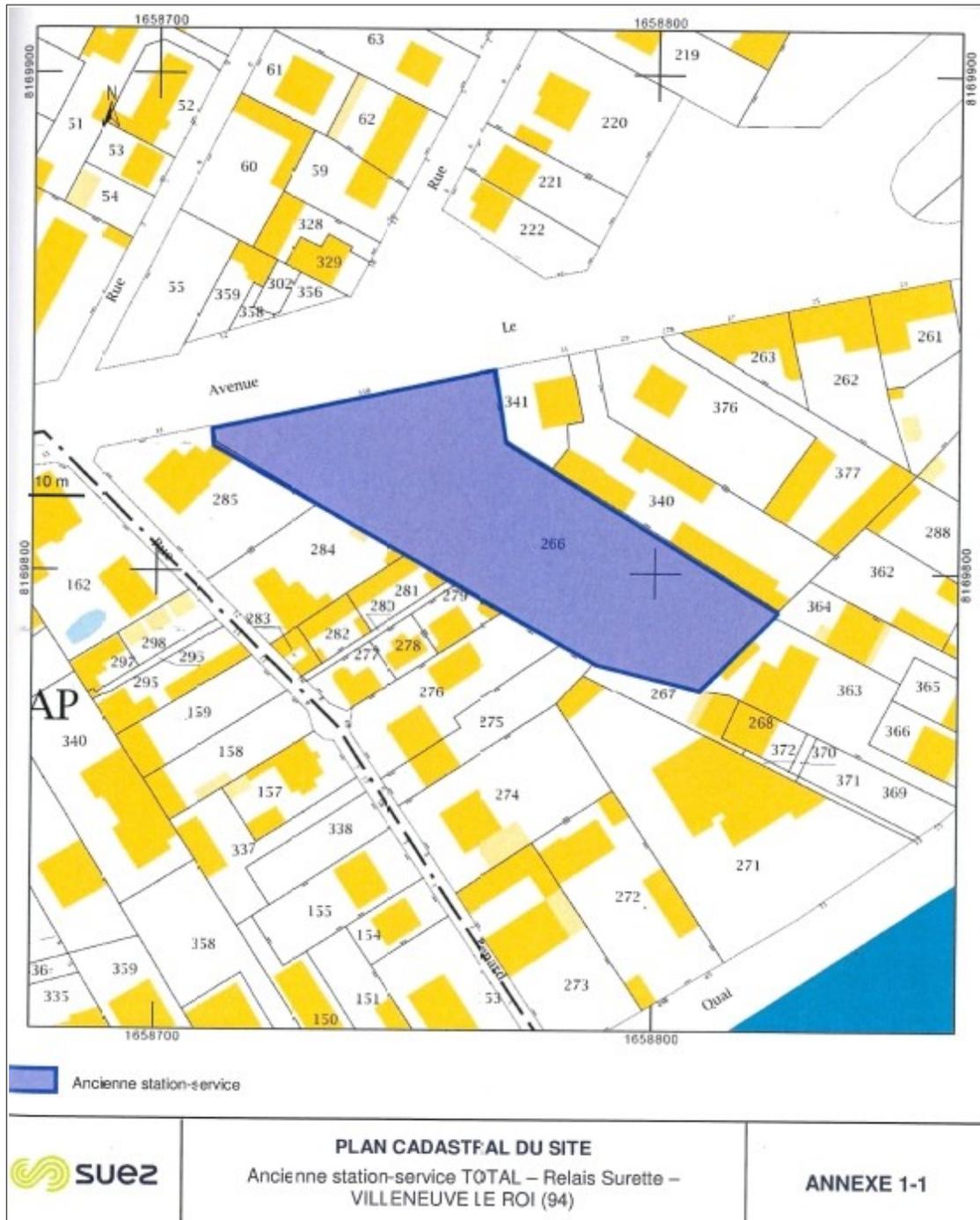
La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Villeneuve-le-Roi, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

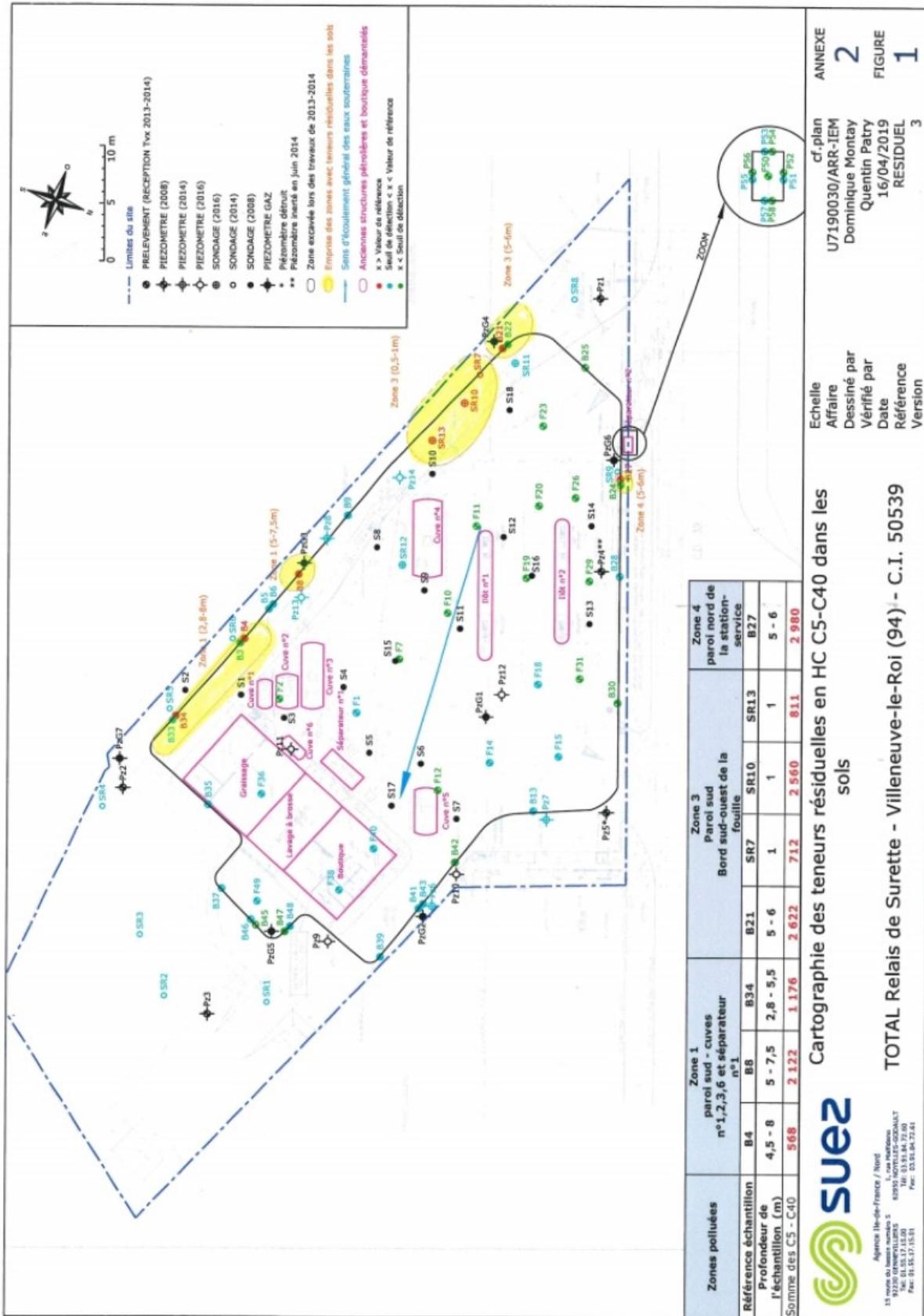
SIGNE

Bachir BAKHTI

Annexe 1 : plan des parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral



Annexe 2 - Délimitation des zones présentant un impact résiduel



Zones polluées	Zone 1 paroi sud - cuves n°1,2,3,6 et séparateur n°1		Zone 3 Paroi sud Bord sud-ouest de la fouille			Zone 4 paroi nord de la station- service	
	B4	B8	B21	SR7	SR10	SR13	B27
Profondeur de l'échantillon (m)	4,5 - 8	5 - 7,5	2,8 - 5,5	1	1	1	5 - 6
Somme des C5 - C40	568	2 122	1 176	2 622	712	2 560	811
							2 980



Agence Ile-de-France / Nord
15 cours du Général de Gaulle 5
93895 La Courneuve Cedex
Tel: 01.55.17.13.00 Fax: 01.55.17.15.51
Site: 03.55.94.72.60 Fax: 03.55.94.72.61

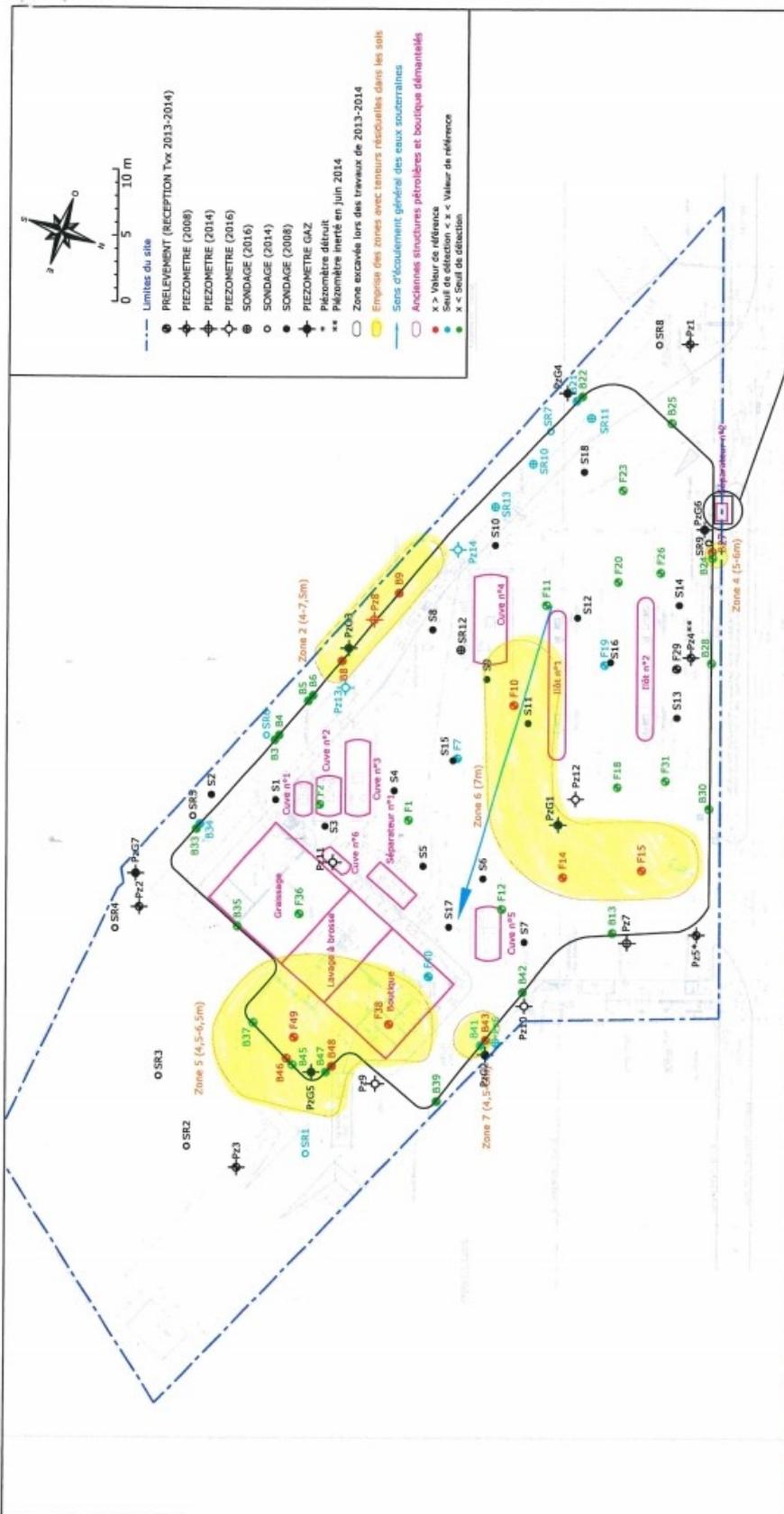
Cartographie des teneurs résiduelles en HC C5-C40 dans les sols

TOTAL Relais de Surette - Villeneuve-le-Roi (94) - C.I. 50539

Echelle
Affaire
Dessiné par
Vérifié par
Date
Référence
Version

cf. plan
U7190030/ARR-IEM
Dominique Montay
 Quentin Patry
16/04/2019
RESIDUEL
3

ANNEXE
2
FIGURE
1



Zones polluées	Zone 2 Paroi sud Sud-Est de la cuve n°4		Zone 4 paroi nord de la station- service		Zone 5 Zone de battement de la nappe et/ou zone saturée sud-est de la boutique				Zone 6 Zone de battement de la nappe et/ou zone saturée ouest de la cuve 5				Zone 7 Est de la cuve n°3	
	B8	B9	B27	F38	B46	B48	F49	F10	F14	F15	B43	B43	4,5 - 6	95,6
Référence échantillon	5 - 7,5	4	5	6,00	4,5 - 6,5	4 - 6	6,00	7,0	7,00	7,00	4,5 - 6	4,5 - 6		
Profondeur de l'échantillon (m)	1 010	40,3	29,04	86,7	9,91	147	20	12,1	7,2	23,7	10,6	14,4	15,9	95,6
BTEX total														



Agence Ile-de-France / Nord
15 rue du bassin numéro 5
93000 La Courneuve
Tel : 01.55.17.15.00
Fax : 01.55.17.15.01

Cartographie des teneurs résiduelles en BTEX dans les sols

TOTAL Relais de Surette - Villeneuve-le-Roi (94) - C.I. 50539

Echelle
Affaire
Dessiné par
Vérifié par
Date
Référence
Version

cf plan
U7190030/ARR-IEM
Dominique Montay
Quantin Patry
16/04/2019
RESIDUEL 3

ANNEXE
2
FIGURE
2



PRÉFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARRÊTÉ n° 2021/04149

portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL PFCA

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202/659 du 1^{er} mars 2021 de Madame la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande d'habilitation, en date du 23 septembre 2021, formulée par Monsieur Gheorghe CALANCEA, né le 30/03/1994 à Balabanesti en Moldavie (ROUMANIE), demeurant 29 avenue de Chanzy à Les Pavillons-sous-Bois (93320) en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée dénommée sous l'enseigne commerciale « PFCA », sis 5B rue Jean Allemane – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL dénommée sous l'enseigne commerciale « PFCA », sise 5B rue Jean Allemane – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-94-0198

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** à compter du 17 novembre 2021.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 17 novembre 2021



Pour le Sous-préfet,
Le chef de bureau

Signé

Jean-Luc PIERRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Marguerite AYINA AKILOTAN** et **Mme Sylvie TROESTLER**, inspectrices des Finances publiques ainsi qu'à **M Martial PESSINA**, contrôleur des Finances publiques, adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Noms et prénoms des agents	
Mme BOUCHEREAU Marie-Andrée	M LEFEBVRE Philippe
Mme CASTET Laure	M ZIDOUNI Nasr-Eddine
M COLIN Didier	M THEPAUT Hugues
Mme COLLOMBET Sylvie	M VERDY Caroumbairame
Mme ECOLAN Isabelle	
Mme MERSIN Nuray	
Mme MOULINET Frédérique	

Article 3

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Noms et prénoms des agents	Grades
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice
Mme TROESTLER Sylvie	Inspectrice
M PESSINA Martial	Contrôleur
M CLERCQ Yoann	Contrôleur
Mme PERRON Elena	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice	15 000 €		
Mme TROESTLER Sylvie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
M PESSINA Martial	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
M CLERCQ Yoann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme PERRON Elena	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
M ZIDOUNI Nasr-Eddine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme VINCENT Emilie	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €
M GIMENEZ Jean-Marc	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de VINCENNES
3 avenue du Chemin de Presles
94 417 SAINT-MAURICE Cedex

A SAINT-MAURICE, le 01/10/2021

Le comptable public

**Responsable du service des impôts
des entreprises de VINCENNES**

Christian CHARDIN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0838

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la **RD120**, Grande rue Charles de Gaulle, entre la place du Général Leclerc et la rue Émile Zola, pour des travaux de réfection de la couche de roulement, dans les deux sens de circulation, à Nogent-sur-Marne

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 27 octobre 2021 ;

Considérant que la RD120, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de reprise de boucles de détection, au droit de Grande rue Charles de Gaulle entre la rue Gabriel Péri et la rue Paul Doumer dans les deux sens de circulation, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories à Nogent-sur-Marne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 22 novembre 2021 jusqu'au vendredi 26 novembre 2021, entre 21h00 et 06h00, les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sont modifiées Grande rue Charles de Gaulle entre la place du Général Leclerc et la rue Émile Zola RD120 dans les deux sens de circulation sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Article 2

Entre 21h00 et 06h00, dans les deux sens de circulation, au droit de Grande rue de Charles de Gaulle, entre la rue Gabriel Péri et la rue Paul Doumer RD120 est fermée à la circulation.

L'accès aux riverains et aux véhicules d'urgence sera maintenu et les convois exceptionnels emprunteront les déviations mise en place.

Des déviations sont mises en place :

- Dans le sens province/Paris rue Emile Zola et boulevard de Strasbourg ou par la rue de Beauté, rue François Roland et rue Victor Basch ;
- Dans le sens Paris/province, boulevard de Strasbourg et boulevard Gallieni.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises, les sous-traitants et les concessionnaires :

- AXIMUM
58 quai de la Marine 93450 L'Isle Adam
Contact : Monsieur Buffetrille
Téléphone : 06 60 52 50 74
Courriel : buffetrille@aximum.fr
- EIFFAGE INFRASTRUCTURES
Agence Val-de-Marne / Seine-Saint-Denis
170-172, Av du Maréchal De Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois
Contact : Monsieur Abdelkader Ali Zerrouki
Téléphone : 07.62.59.97.87
Courriel : Abdelkader.ALIZERROUKI@eiffage.com

- DIRECT SIGNA
78, rue du Moutier 93240 Stains
Contact :Monsieur Marchouh
Téléphone : 06 75 56 63 03
Courriel :ymarchouh@agilis.net
- RBMR
127 rue René Legros 91600 Savigny-sur-Orge
Contact : Monsieur Tristan
Téléphone : 06 32 67 28 75
Courriel : r.bmr@wanadoo.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / direction des transports, de la voirie et des déplacements
Service territorial Est / secteur exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0839

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories pour des travaux de modernisation du réseau HTA entre le 24 avenue du Général de Gaulle (**RD3**) et le boulevard de Stalingrad (**RD145**), dans le sens de circulation Paris/province, sur la commune de Champigny-sur-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la RD3 et la RD145, à Champigny-sur-Marne, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour les travaux de modernisation du réseau HTA, entre le 24, avenue du Général de Gaulle (RD3) et le boulevard de Stalingrad (RD145) nécessitent de mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation, dans le sens Paris/Province, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 1^{er} avril 2022, les travaux de modernisation du réseau HTA, entre le 24 avenue du Général de Gaulle (RD3) et le boulevard de Stalingrad (RD145) nécessitent de mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation des véhicules, dans le sens Paris/province, à Champigny-sur-Marne

Article 2

Ces restrictions de la circulation, sur la RD3 au droit des travaux, sont les suivantes :

- Le marquage provisoire se fera par bande thermocollée et le balise sera maintenu 24h/24h.

Phase 1 - entre le 2 avenue du Général de Gaulle et la rue nationale **à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au dimanche 28 novembre 2021** :

- Neutralisation de la voie de droite avec maintien d'une voie de circulation de 3 mètres minimum ;
- Mise en place de trirflash en début et en fin de section.

Phase 2 - entre la rue Nationale et la rue Destouches **du lundi 29 novembre au dimanche 19 décembre 2021 et du lundi 03 au dimanche 16 janvier 2022** :

- Neutralisation de la voie de droite avec maintien d'une voie de circulation de 3 mètres minimum ;
- Mise en place de trirflash en début et en fin de section ;
- Maintien du mouvement de tourne-à-gauche vers la rue du Bignon.

Phase 3 - entre la rue Destouches et la rue Edmond Rostand **du lundi 17 janvier au dimanche 06 février 2022** :

- Neutralisation de la voie de droite avec maintien d'une voie de circulation de 4,50 mètres minimum ;
- Mise en place de trirflash en début et en fin de section.

Phase 4 - entre la rue Edmond Rostand et le boulevard de Stalingrad **du lundi 07 février au dimanche 06 mars 2022** :

- Neutralisation partielle de la voie de droite avec maintien d'une voie de circulation de 5,50 mètres minimum ;
- Mise en place de trirflash en début et en fin de section ;
- Neutralisation du stationnement.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise (pour le compte d'ENEDIS) :

- BIR
38 rue Gay Lussac, 94430 Chennevières-sur-Marne
Contact : Monsieur Jérôme Pateyron
Téléphone : 06 99 98 87 99
Courriel : jpateyron@bir-reseaux.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / STE / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0840

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la piste cyclable de la RN6, au PR 15+000, sens Paris vers province, avenue de l'Appel du 18 juin 1940, sur la commune de Villeneuve Saint-Georges pour des travaux de remplacement d'une trappe sur ouvrage d'assainissement .

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 17 novembre 2021 ;

Vu les demandes d'avis auprès de la ville de Villeneuve-Saint-Georges du 25 octobre et du 08 novembre 2021, réputées favorables ;

Considérant que la RN6, à Villeneuve-Saint-Georges, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour permettre le remplacement d'une trappe, avenue de l'Appel du 18 Juin 1940, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la piste cyclable de la RN6, au PR 15+000, dans le sens Paris vers province, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 22 novembre 2021 de 7h30 jusqu'au vendredi 10 décembre 2021, à 16h45, pour permettre le remplacement d'une trappe, avenue de l'Appel du 18 Juin 1940 sur la piste cyclable de la RN6, au PR 15+000, dans le sens Paris vers province, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, la circulation est réglementée comme suit 24h/24h :

- Neutralisation partielle de la piste cyclable avec maintien permanent d'un passage pour les cyclistes ou piétons, d'une largeur de 1.20 mètre ;
- La longueur de la zone de travaux est de 25 mètres et sa largeur est de 04 mètres ;
- À l'intérieur du périmètre de la zone de travaux, une zone de stationnement de 15 mètres x 2.50 mètres est prévue pour une camionnette.

Article 2

La zone des travaux et l'emprise sont délimitées par la mise en place de barrières type Heras d'une hauteur de 1 mètre.

Des panneaux de type AK5 équipés de trflash-led sont disposés en amont et en aval de la zone de chantier.

Des panneaux de signalisation pour les piétons sont disposés en amont et en aval de la zone de chantier.

Pour évacuer l'ancienne trappe et acheminer la nouvelle, des moyens de manutention type portique sur roues seont utilisés .

Aucun matériel, outillage et engin ne sera stocké hors de la zone chantier.

La signalisation et le dispositif de balisage temporaire, sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise « FAYOLLE & FILS » agissant pour le compte de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement (DSEA).

Les responsables présents sur le site sont :

- pour le chantier - M. Anouar REKIK
ligne téléphonique d'astreinte : 06 42 36 06 44.
- pour la DSEA - M. Chahine YETIM
ligne téléphonique d'astreinte : 06 07 15 53 99.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (Edition du SETRA ou du CEREMA).

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et la maintenance quotidienne des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par le service exploitation des réseaux et contrôle de branchements (DSEA SERCOB) pour le titre du maître d'œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage Conseil départemental du Val-de-Marne.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, sont réalisés quotidiennement par le maître d'œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n°2021-24 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle cadastrée BQ 167 à CRETEIL (91), d'une superficie totale de 793 m².

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et R. 3211-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relative à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant les conditions d'interventions de Grand Paris Aménagement en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

Vu la convention n° 094-2018-007 du 10 août 2018 pour les délaissés routiers gérés par Grand Paris Aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2021/1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0566 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Considérant que la parcelle cadastrée BQ 167 à Créteil (94) n'est plus utile pour la circulation et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Tél : 01 46 76 89 17

Mél : baf.smr.dirif.driea-if @developpement-durable.gouv.fr

15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL

www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile la parcelle cadastrée section BQ n°167 à Créteil (94), d'une superficie de 793 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle cadastrée section BQ n°167 à Créteil (94).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjoint du directeur des Routes d'Île-de-France,

Emmanuel RIMOUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS d'ILE-DE-FRANCE**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°2021-3115 du 15 novembre 2021 portant
rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral
n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des
habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de
Footel-Noisy-Le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le
Plessis-Trevisse et Villiers-sur-Marne**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Val-De-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-17, R.411-17-7, R.411-17-8 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-De-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques Witkowski en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel Beffre en qualité de préfet de la Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ENVN9161111A du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté DEVN0752752A du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté DEVN0914202A du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel - Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevisé et Villiers-sur-Marne ;

Vu la demande du 17 septembre 2021 du service nature et paysage du département espaces et patrimoines naturels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France de rectifier la mention erronée de 4 parcelles (B16, B26, B28 et B30) sur la commune de Noisy-Le-Grand à l'article 2 de l'arrêté du 17 août 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la mention erronée de parcelles situées sur la commune de Noisy-le-Grand ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Arrêtent :

Article 1 : CORRECTION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 est modifié comme suit pour la commune de Noisy-le-Grand :

Département	Commune	Section	Parcelles en totalité ou pour partie (pp)
93	Noisy-le-Grand	B	3 à 6 ; 7 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 10 à 12, 13 pp – la limite ouest de la parcelle incluse est définie par les points GPS et par le chemin existant représenté en annexe 4 : _A : X=668440,2388000001 ; Y=6857305,5360000003 _B X=668596,4720000000, Y=6857345,5230000000 16 17 à 19, 26, 28 29 pp – à l'exclusion du réservoir et de la voie ferrée, 30 31 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 44 à 48, 54 à 60 ;

Article 2 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 restent inchangées.

Article 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- Affiché dans chacune des communes concernées ;
- Publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val de Marne;
- Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
- Notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 4 : EXECUTION

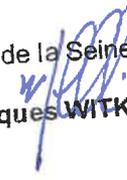
Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des

communes d'Emerainville, de Noisy-le-Grand, de Noisiel, du Plessis-Trevisé, de Pontault-Combault et de Villiers-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI

Fait à Melun,
Le préfet de Seine-et-Marne,

Fait à Melun, le
Le préfet de Seine-et-Marne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.

Lionel BEFFRE

Fait à Créteil,
La préfète du Val-de-Marne,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

**Arrêté n°2021/02324 du 29 juin 2021
Modifiant la constitution de la conférence intercommunale du logement
de Grand Orly Seine Bièvre**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU la délibération n°2019-06-29_1507 du 29 juin 2019 relative à la composition de la conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre

VU l'arrêté n°2019/2276 constituant la conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre du 23 juillet 2019

VU l'arrêté n°2020/715 du 3 mars 2020 relatif à la fusion de l'OPH Cachan Habitat et l'OPH Kremlin-Bicêtre Habitat avec OPALY - OPH d'Arcueil-Gentilly

VU l'arrêté n°2020/716 du 3 mars 2020 relatif à la fusion de l'OPH de Villeneuve-Saint-Georges avec Valophis Habitat OPH du Val-de-Marne

VU la notification du Préfet en date du 21 décembre 2020 suite à l'avis positif du CRHH du 17 novembre 2020 concernant la fusion-absorption de l'OPH de Thiais par l'ESH Logirep

Sur proposition de la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er

La conférence intercommunale du logement (CIL) pour le Territoire Grand Orly Seine Bièvre est présidée conjointement par le préfet du département du Val-de-Marne ou son représentant et le président de Grand Orly Seine Bièvre ou son représentant.

Article 2

La conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre est composée des membres suivants :

Collège des représentants des collectivités territoriales

– mesdames et messieurs les maires des communes membres de Grand Orly Seine Bièvre ou leurs représentants :

Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine

– monsieur le président du Conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant

– monsieur le président du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant

– deux représentants de Grand Orly Seine Bièvre : vice-président en charge de l'Habitat et vice-président en charge de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

– dix-sept représentants des bailleurs sociaux :

- quatre représentants des offices publics de l'habitat (un par organisme) rattachés à l'EPT au 01/01/2021
- un représentant de Valophis Habitat
- un représentant de CDC Habitat
- un représentant d'Immobilière 3F
- un représentant de France Habitation
- un représentant de la Semise
- un représentant de IDF Habitat
- un représentant de ICF La Sablière
- un représentant de Les Résidences Yvelines Essonne
- un représentant de 1001 Vies Habitat
- un représentant de Batigère
- un représentant de Logirep
- deux représentants de l'AORIF

– trois représentants d'organismes titulaires de droits de réservation :

- un représentant d'Action Logement
- un représentant de la DRIHL Val-de-Marne
- un représentant de la DDCS de l'Essonne

– deux représentants d'organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion :

- un représentant de Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)
- un représentant d'Habitat et Humanisme

Collège des représentants des usagers et des associations auprès des personnes défavorisées ou des locataires

– quatre représentants des associations de locataires :

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement du Val-de-Marne
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement de l'Essonne
- un représentant de Consommation Logement et Cadre de Vie du Val-de-Marne
- un représentant de Consommation Logement et Cadre de Vie de l'Essonne

– un représentant de l'ADIL Val-de-Marne

– un représentant du Secours Catholique

– un représentant d'Emmaüs Solidarité

– un représentant d'Aurore

- trois représentants des CLLAJ du territoire
- un représentant de l'ALJT
- un représentant d'ADEF
- un représentant de Toutazimut
- six représentants d'organismes intervenant dans l'hébergement et l'accès au logement de divers publics : Communauté Jeunesse, AUVM, Groupe Accueil et Solidarité, association Thalie, SOLIHA Est Parisien, SOLIHA AIS.

Article 3

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de six ans. À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4

Le président de Grand Orly Seine Bièvre et le préfet du département du Val-de-Marne peuvent autoriser la participation d'autres membres ou personnes qualifiées. Ceux-ci ne disposent pas de voix délibérative.

Article 5

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la conférence intercommunale du logement. Le secrétariat est assuré par les services de Grand Orly Seine Bièvre.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne d'une part, le directeur général des services de Grand Orly Seine Bièvre d'autre part, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le

La Préfète du Val-de-Marne

Arrêté n°2021-01171

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du
réseau express régional entre le vendredi 19 novembre 2021 et le vendredi 31
décembre 2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires dont celle survenue récemment en gare de Savigny-le-Temple ;

Considérant que ces violences constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte

de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 19 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 19 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alfortville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*
- *Vigneux-sur-Seine ;*

- *Juvisy ;*
- *Viry-Châtillon ;*
- *Ris-Orangis ;*
- *Grand Bourg ;*
- *Evry – Val de Seine ;*
- *Grigny – Centre ;*
- *Orangis – Bois de l’Epine ;*
- *Evry – Courcouronnes – Centre ;*
- *Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;*
- *Corbeil – Essonne ;*
- *Essonne – Robinson ;*
- *Villabé ;*
- *Le Plessis-Chenet ;*
- *Le Coudray-Montceaux ;*
- *Saint-Fargeau ;*
- *Pontierry – Pringy ;*
- *Boissise-le-Roi ;*
- *Vosves ;*
- *Melun.*

Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l’Essonne, la préfète du Val-de-Marne, le préfet directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l’Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Arrêté n°2021-01172
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre
2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 novembre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n°2021-01173

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;

- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social, des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme Ingrid LATOUR, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Julia ALVES, commandant de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Virginie BOURDILLAT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section avancement du CEA, Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Véronique TRESOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Laure BERRICHON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section des positions statutaires du CEA et Mme Olga VAYABOURG, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des mutations du CEA ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de

bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section «dialogue social», Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social », Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « affaires médico-administratives », et M. Gabriel CHAMPON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de la section affaires « médico-administratives » ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette GLATIGNY et de Mme Magalie BECHONNET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMONTIER et Mme Mylène PAILLET, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, et par Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et par M. Yves-Clément MOUANDA KADIABUKO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau du dialogue social, des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Isabelle BERAUD attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CHHUN, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Steffy GUERCY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la

chefe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;

- Mme Yamina BOUSALAH, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau, et Mme Christelle BOURGOING, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie BALADI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Élodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau .

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Rhizlène AMRAOUI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, adjointe à la cheffe de section des moyens et de la performance au bureau du recrutement ;
- Mme Agnès HERESON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des moyens et de la performance au bureau du recrutement .

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contrôle des prestations de restauration ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, chargée des affaires générales ;
- Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section ressources humaines ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de l'état de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Véra CHATZITZIVAS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, chargée du suivi financier et comptable de la restauration ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau du logement ;
- Mme Sarah FAUGUET, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire des prestations sociales et handicap à la mission d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap ;
- Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des prestations sociales et handicap ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, rédactrice-coordinatrice de l'offre de logements ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, gestionnaire budgétaire à la section affaires générales ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux

fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- M. Philippe OLCHOWICZ, secrétaire administratif de classe normale, membre du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD